



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°35/2021

* * * * *

PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Le Maire de GUEMAR, Haut-Rhin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article R.116-2 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général ;

CONSIDERANT que la Commune de Guémar ne prélève pas de taxe de balayage prévue à l'article 1528 du Code Général des Impôts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Objet du règlement**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'entretien des voies publiques dans un souci d'hygiène publique, de sécurité des usagers et de propreté urbaine, sachant que les mesures prises par les collectivités ne peuvent donner des résultats satisfaisants sans le civisme et le concours des habitants.

La propreté étant l'affaire de tous, il y a lieu de solliciter la participation à l'effort collectif de propreté de chacun.

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la Commune de Guémar.

Article 2 : **Entretien des trottoirs**

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains :

- Pour les trottoirs, sur toute leur largeur ;
- En l'absence de trottoir, à un espace de 1,20m de largeur.

La Commune assure le désherbage et l'entretien des caniveaux. En complément, l'entretien des trottoirs incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique.

Chacun est tenu de balayer le trottoir dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au droit de sa parcelle.

Le nettoyage concerne le balayage ainsi que le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Ces opérations d'entretien doivent être effectuées par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires interdits par la loi.

Les saletés et déchets collectés lors des travaux de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt en déchetterie. En aucun cas, ils ne doivent être mis dans les containers d'ordures ménagères ou jetées sur la voie publique, dans les caniveaux ou dans les avaloirs des eaux pluviales.

Dans le but d'embellir la Commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

Article 3 : Neige et verglas

Dans les temps de neige ou de gelées, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs domiciles ou leurs propriétés sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois sur les trottoirs devant leurs habitations.

Article 4 : Entretien des végétaux

Les riverains sont tenus d'élaguer les arbres, arbustes et haies en bordure des voies publiques et privées, afin de permettre :

- Le passage des piétons sans aucune gêne ;
- La cohabitation des branches avec les réseaux électriques et de télécommunication aériens ;
- La bonne lisibilité des panneaux routiers, candélabres et plaques de rue.

A minima, les végétaux doivent respecter la limite séparative de propriété avec le domaine public. De plus, leur hauteur est limitée à 2m, sauf en cas de secteur où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

Article 5 : Responsabilité

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire, locataire riverain pourra être engagée.

Article 6 : Contraventions

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions prises antérieurement.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ribeauvillé,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la Brigade Verte,
- Affichage,
- Registre des Arrêtés.

Guémar, le 29 novembre 2021

Le Maire,




Umberto STAMILE